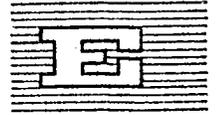


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1162  
22 janvier 1975

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente et unième session  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Note du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 1588 (L) du 21 mai 1971, le Conseil économique et social a invité l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à présenter à la Commission des droits de l'homme des rapports sur la nature et les effets de toute discrimination raciale, spécialement en Afrique australe, dont elles auraient connaissance dans leurs domaines de compétence respectifs.
2. Dans sa résolution 2785 (XXVI) du 6 décembre 1971, l'Assemblée générale a fait siennes cette invitation et a demandé que lesdits rapports soient présentés chaque année.
3. Les premiers (E/CN.4/1090/Add.1), deuxièmes (E/CN.4/1110) et troisièmes (E/CN.4/1140 et Add.1) rapports annuels de l'OIT et de l'UNESCO sur ce sujet ont été présentés à la Commission des droits de l'homme respectivement à sa vingt-huitième, à sa vingt-neuvième et à sa trentième sessions.
4. Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint à la Commission des droits de l'homme le quatrième rapport annuel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur ce sujet. Le rapport de l'Organisation internationale du Travail sera distribué sous forme d'additif à la présente note.

RAPPORT ANNUEL DE L'UNESCO SUR LA DISCRIMINATION RACIALE, PRESENTE CONFORMEMENT  
A LA RESOLUTION 1588 (L) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
ET A LA RESOLUTION 2785 (XXVI) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(Discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel)

1. Remarques générales

Dans la plupart des pays, la discrimination raciale n'est consacrée ni par la loi, ni par la constitution. La constitution de nombreux pays garantit expressément l'égalité de chances à tous les citoyens, et certains pays ont même adopté une législation en vertu de laquelle la discrimination fondée sur des considérations de race ou de religion est un délit. Mais il peut néanmoins subsister une discrimination raciale de fait, indépendamment de la politique officielle des pouvoirs publics. L'effet combiné d'une discrimination antérieure à la législation, de la pauvreté - surtout dans les villes - et de la structure de l'habitat peut rendre difficile la participation effective, sinon l'accès théorique aux institutions politiques, économiques, sociales et culturelles. Il se peut aussi que les structures sociales favorisent les groupes dominants ou les couches sociales dominantes à l'intérieur de ces groupes.

Il y a lieu de noter qu'il est souvent difficile de dire, même pour un spécialiste, si l'inégalité de droits constitue une discrimination "raciale" à l'encontre d'une minorité. Il est aisé de constater une discrimination raciale lorsqu'il existe des différences physiques visibles telles que la couleur de la peau. Mais il y a bien des situations de nature quasi-raciale d'où la discrimination n'est pas absente et qui peuvent faire obstacle à la participation d'un groupe ethnique ou d'une minorité aux domaines politique, économique, social ou culturel. Au surplus, dans la plupart des pays, les citoyens bénéficient de certaines formes de traitement préférentiel. La définition de la citoyenneté peut donc servir - parfois volontairement - à n'accorder que des droits partiels à certains groupes qui sont qualifiés d'"étrangers" ou à qui n'est reconnue qu'une citoyenneté limitée.

Dans la plupart des pays, les citoyens jouissent de leurs droits politiques sans qu'aucune disposition législative n'en prive certaines catégories d'entre eux. Toutefois, l'exercice de ces droits est subordonné aux méthodes d'inscription au registre électoral, au découpage électoral, à la compréhension des problèmes politiques, à la connaissance des diverses options possibles ou au fonctionnement des partis politiques. Un groupe minoritaire peut donc être désavantagé en fait, bien que jouissant légalement de droits égaux.

Dans le domaine économique, les minorités et les groupes ethniques peuvent rencontrer divers obstacles à l'égalité de participation. Les lois agraires peuvent favoriser la propriété individuelle là où la propriété est traditionnellement collective. Certains groupes minoritaires peuvent ne pas avoir conscience de leurs droits à l'égard de ressources minières ou forestières découvertes. Ils seront parfois insuffisamment protégés par la loi contre les profiteurs qui opèrent loin des grandes villes. Il arrive que des lois faites pour remembrer les petites propriétés, et qui, à première vue, semblent économiquement défendables, nuisent à tel ou tel groupe au point d'en provoquer la déchéance économique et de créer un prolétariat rural et urbain.

Certains emplois dans l'industrie supposent des qualifications qui ne s'acquièrent que par une formation particulière à laquelle certains groupes minoritaires accèdent plus difficilement que les autres. La structure de l'industrie requiert parfois une catégorie de travailleurs sensiblement distincte de la majorité des travailleurs. L'avancement dépendra de contacts officieux ou d'un comportement social qui échappent à la compréhension de certains groupes. En temps de crise économique, le principe "dernier embauché, premier licencié", risque de jouer contre les groupes minoritaires nouveaux venus dans telle ou telle industrie. En outre, les mécanismes de sélection peuvent favoriser la concentration de certains groupes dans des secteurs économiques déterminés comme le petit commerce, le colportage ou le travail industriel peu rémunéré.

La discrimination sociale n'est ouvertement admise que dans un nombre relativement limité de pays. Elle est plus fréquemment le résultat d'une discrimination économique ou d'une discrimination dans l'éducation ou la formation. Par exemple, le rang social sera déterminé en fonction de la richesse et du niveau d'éducation. Le sport, les clubs sociaux, etc., peuvent favoriser l'exclusivité par des dispositions qui ne constituent pas en elles-mêmes une discrimination raciale mais qui restreignent en fait la participation de certains groupes minoritaires. Même s'il n'y a pas d'obstacle à l'admission, des considérations de classe, le style de vie, ou le simple emplacement de certains édifices peuvent réserver l'exclusivité de certaines activités sociales à un groupe ethnique donné. Même admis par la loi, les mariages entre personnes de races différentes ou la participation à certaines activités sociales peuvent se heurter à la réprobation sociale.

Il est particulièrement difficile de définir la discrimination raciale dans le domaine culturel. L'accès à certaines activités culturelles - cinéma, sport ou opéra - n'est peut-être pas impossible mais, comme dans le cas des activités sociales, accès ne signifie pas nécessairement participation. Toutefois, le mot "culture" n'a pas le même sens pour toutes les couches de la population et tous les groupes raciaux ou ethniques. La culture à laquelle il est permis d'"accéder" peut être la culture de la majorité ou la culture d'une couche particulière du groupe dominant. Il se peut que les autres cultures soient déconsidérées, voire activement combattues parce qu'elles compromettent l'intégration jugée nécessaire au maintien de l'unité nationale. Certes, certains mouvements séparatistes qui se réclament d'une culture, d'une langue ou d'une religion risquent de compromettre la sûreté de l'Etat. Certes, certains aspects d'une culture donnée peuvent parfois empêcher un groupe particulier d'accéder à la formation technologique indispensable à notre époque. Certes, tous les Etats membres n'ont sans doute pas les moyens de faire en sorte que plusieurs langues soient utilisées et pratiquées à égalité chez eux. Il n'en reste pas moins que des cultures des plus diverses peuvent coexister à l'intérieur d'un même pays.

Mais discrimination culturelle ne signifie pas toujours "intégration" culturelle forcée. Au contraire, il s'agit parfois d'un isolement culturel forcé. Ainsi, en étant contraint de garder sa culture "traditionnelle", un groupe pourra être tenu à l'écart de certains aspects importants de la vie politique, économique et sociale de l'ensemble de la société.

On voit donc combien il est difficile de donner une définition générale claire de ce qu'est la discrimination raciale dans le domaine culturel. Aucun nom d'Etat n'apparaît dans cette première partie du rapport. Nous avons en effet préféré à un choix qui aurait pu paraître arbitraire une simple indication de problèmes communs à un grand nombre de pays.

Le Département des sciences sociales a dirigé, ces dernières années, une série d'études visant à établir comment les grandes institutions d'une société donnée peuvent fonctionner au détriment de certains groupes ethniques ou raciaux. C'est dans cette optique qu'ont été entreprises nos études sur la presse dans les sociétés multiraciales ou multi-ethniques. Dans l'introduction à la première d'entre elles qui ait été publiée - "Le facteur racial dans l'information" ("Race in News") - l'auteur, James D. Halloran, de l'Université de Leicester (Royaume-Uni), résume le "problème" qui est apparu au cours de ces études de la façon suivante :

"Il est clair qu'il n'y a pas de solution facile. Parce que le problème n'est pas facile. Nous avons affaire à des préjugés, qui ont une fonction à la fois individuelle et sociale, et à des moyens d'information, qui sont des institutions sociales dans notre société et qui ont eux aussi une fonction sociale. Il n'est pas possible d'étudier des préjugés ou des moyens d'information comme il faut en dehors de leur contexte ..."

La série d'études sur les tendances dans les relations entre groupes ethniques -- déjà entreprises dans deux pays d'Afrique et dans divers pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et, plus récemment, en Asie -- a remis en question certaines hypothèses sur lesquelles on se fonde généralement en matière de race et pour définir la discrimination. Nous nous efforçons, dans ces études, d'éprouver les théories qui ont actuellement cours sur les relations entre groupes en demandant aux chercheurs d'analyser l'évolution des contacts, des conflits, ou des accommodements qui se produisent entre certains groupes des sociétés dans lesquelles ils vivent, en tenant compte des circonstances historiques et de la structure sociale. Ont été choisis les pays dont l'étude permettrait d'éclairer des problèmes qui se posent dans l'ensemble de la région. Le choix n'a donc rien à voir avec le degré de discrimination. Dans certains cas, au contraire, des pays ont justement été choisis parce que la notion de race en tant que catégorie sociale semblait y être en régression et en voie d'être remplacée par d'autres critères de classification. Il est évidemment du plus haut intérêt de voir comment ce changement s'opère.

## II. Afrique australe

Il n'y a pas lieu d'examiner la situation dans les anciennes colonies portugaises où la décolonisation est en bonne voie. La situation avant l'arrivée au pouvoir du nouveau Gouvernement portugais a été décrite par Eduardo de Sousa Ferreira dans l'étude intitulée Le colonialisme portugais en Afrique. La fin d'une époque (Portuguese colonialism in Africa : the end of an era), publiée par l'UNESCO en novembre 1974, en anglais et en français, qui paraîtra prochainement en portugais.

La situation en Afrique australe fait l'objet de deux publications de l'UNESCO : L'Apartheid. Ses effets sur l'éducation, la science, la culture et l'information. 2e édition revue et mise à jour. Paris, UNESCO, 1972 et Racisme et apartheid en Afrique australe. L'Afrique du Sud et la Namibie (Racism and apartheid in Southern Africa : South Africa and Namibia), UNESCO, septembre 1974. Ce dernier ouvrage, qui a été établi à partir des informations recueillies par le Mouvement anti-apartheid, contient une section sur la Namibie. Un exemplaire est joint en annexe 1/. Il y a lieu d'appeler l'attention sur les parties suivantes qui ont trait à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale :

Afrique du Sud	pages 44 à 84
Namibie	pages 129 à 132 et 142 à 145.

1/ Un exemplaire peut être consulté sur demande.